



Décision n° 20-DCC-34 du 4 mars 2020
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Teralta Ciment
Réunion et Teralta Granulat Béton Réunion par la société Entreprise
Audemard

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 février 2020, relatif à la prise de contrôle des sociétés Teralta Ciment Réunion et Teralta Granulat Béton Réunion par la société Entreprise Audemard, formalisée par un contrat de cession en date du 7 février 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Entreprise Audemard des sociétés Teralta Ciment Réunion et Teralta Granulat Béton Réunion. Les parties sont actives sur les marchés des matériaux de construction. Toutefois, les sociétés Teralta Ciment Réunion et Teralta Granulat Béton Réunion sont présentes uniquement à la Réunion, tandis que la société Entreprise Audemard est présente en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et en Nouvelle-Calédonie. La présente opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-187 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence